



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2024 -

*Mg*

**12 JUIN 2024**

**COMMUNE DE SAINT-OMER**

-----  
**Société ONDULEXPRESS**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-27 qui stipule : «....*Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine*».

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 août 2003 régularisant la situation administrative de la société EXPRESS DECOUPE pour l'exploitation d'installations de transformation et de stockage du papier, implantée rue Adolphe Dalemagne sur le territoire de la commune de Saint-Omer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 mettant en demeure la société EXPRESS DECOUPE de procéder, dans un délai de 2 mois, à ses obligations en matière de cessation d'activité suite à la visite d'inspection du 20 décembre 2013 ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de l'exploitation SARL EXPRESS DECOUPE du 13 novembre 2020 en SARL ONDULEXPRESS ;





**Vu** la visite d'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement du 27 juin 2023 réalisée sur le site de la société ONDULEXPRESS à SAINT-OMER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 novembre 2023 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 juin 2023 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a transmis aucun mémoire de réhabilitation ni attestation correspondants aux mesures de réhabilitation du site, aux services concernés ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure la société ONDULEXPRESS de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

La société ONDULEXPRESS, dont le siège social est situé 45 Boulevard du Rigau 83120 SAINTE MAXIME, qui exploite une installation de stockage et de transformation de papier sise rue Adolphe Dalemagne sur la commune de SAINT-OMER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



#### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la sous-préfète de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ONDULEXPRESS et dont une copie sera transmise à la mairie de SAINT-OMER.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- ONDULEXPRESS, 45 Boulevard du Rigau 83120 SAINTE MAXIME
- Mairie de SAINT-OMER
- la sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Du LITTORAL)
- Dossier

